

DÉCISION MUNICIPALE

2025 – 055

Service : Finances – commande publique
Références : CP

Objet : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « PISCINE MUNICIPALE » – N°HÉLIOS 1705 - APPROBATION

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision municipale n° 2020-69 du 30 octobre 2020 modifiant l'acte de création de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 avril 2025 ;

Considérant la volonté de modifier le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur pour la régie de recettes « Piscine municipale » - N°1705,

décide

Article 1 : La décision municipale susvisée en date du 30 octobre 2020 est abrogée et remplacée par la présente ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « Piscine municipale » auprès de la commune de Couëron ;

Article 3 : Cette régie est installée à la piscine municipale, rue Paul Langevin, 44220 Couëron ;

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'entrées à la piscine
- Leçons de natation

Article 6 : Les recettes désignées à l'article précédent sont perçues selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet ou d'un reçu daté et numéroté.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public de Saint-Herblain.

- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 4 600 € (quatre mille six cents euros).
- Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au receveur de Saint-Herblain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.
- Article 10 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.
- Article 11 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;
- Article 12 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;
- Article 13 :** Le Maire de Couëron et le comptable assignataire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;
- Article 14 :** La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 11 avril 2025

Carole Grelaud
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Grelaud', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE COUËRON' at the top and 'ATLANTIQUE' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a torch.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.